

GE_GERICHTE ACJC/1433/2020 vom 30. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1433_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1433/2020 du 30 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1433/2020 del 30 ottobre 2020

Erwägungen

E. 6

6.1.1 Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (al. 3).

La partie succombante est celle qui a fait recours ou appel à tort, respectivement au détriment de laquelle un appel ou un recours stricto sensu a été admis. Cette règle reste valable si le défendeur ou l'intimé ne prend pas de conclusions expresses en rejet des prétentions adverses. Il aurait en effet dû donner suite auxdites prétentions et non simplement s'en remettre à justice à leur sujet, expressément ou tacitement, attitude qui n'empêche en principe pas qu'il soit la

- 15/18 -

C/12680/2013 partie succombante en cas d'admission de l'action ou du recours de l'autre partie (TAPPY, Commentaire romand CPC, 2019, n° 20 et 22 ad. art. 106 CPC).

Le tribunal est libre de s'écarter des règles précitées et de répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f).

6.1.2 En l'espèce, la quotité des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 204'189 fr. 30 conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 CPC; art. 5, 17 et 20 RTFMC), n'est pas remise en cause par les parties, de sorte qu'il n'y sera pas revenu.

Compte tenu de l'issue du litige, l'appelant obtient finalement entièrement gain de cause, alors que l'intimé et la recourante succombent.

A cet égard, cette dernière soutient qu'elle ne peut pas succomber, dès lors qu'elle s'en était rapportée à justice quant aux conclusions prises par l'appelant et l'intimé en première instance. Elle n'était pas concernée par le litige, raison pour laquelle elle avait dénoncé l'instance à l'intimé.

Comme indiqué supra, le fait de s'en rapporter à justice n'empêche pas d'être la partie succombante. D'ailleurs, la recourante a, tout d'abord, conclu au rejet des conclusions prises par l'appelant. Au demeurant, les conclusions prises par l'appelant et l'intimé visaient à l'exécution par la recourante des ordres litigieux, qu'elle avait refusé d'exécuter, à tort à l'égard de l'appelant. Le litige ne concernait pas les relations internes entre l'appelant et

l'intimé, en particulier l'appartenance des fonds litigieux, mais le refus de la recourante d'exécuter ses obligations.

Il s'ensuit que les frais judiciaires, arrêtés à 204'189 fr. 30, seront mis à la charge de la recourante et l'intimé, qui succombent, à raison de la moitié chacun. La part de l'intimé, soit 102'094 fr. 65, sera entièrement compensée avec les avances fournies par lui, soit 105'760 fr., qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de 3'665 fr. 35 sera restitué.

L'appelant a fourni des avances de frais à hauteur de 207'960 fr., qui restent acquises à l'Etat de Genève à concurrence de la part due par la recourante, soit 102'094 fr. 65, qu'elle devra rembourser à l'appelant. Le solde de 105'865 fr. 35 sera restitué à ce dernier.

La recourante et l'intimé seront également condamnés, solidairement entre eux, à verser à l'appelant 200'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 84, 85 et 90 RTFMC).

- 16/18 -

C/12680/2013

6.2.1 Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 150'000 fr. (art. 5, 13, 17 et 35 RTFMC). Pour les mêmes motifs qu'indiqués supra, ils seront mis à la charge de l'intimé et de la recourante, qui succombent, à raison de la moitié chacun et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé et la recourante seront également condamnés, solidairement entre eux, à verser à l'appelant 100'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC).

6.2.2 Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 960 fr. (art. 5, 17 et 38 RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

La recourante sera condamnée à verser à l'appelant et à l'intimé 500 fr. chacun à titre de dépens de recours (art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC), compte tenu du travail effectué par les conseils de ces derniers. * * * * *

- 17/18 -

C/12680/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 octobre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/12442/2019 rendu le 6 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12680/2013-13. Déclare recevable le recours interjeté le 10 octobre 2019 par B_____ (SUISSE) SA contre les chiffres 3 à 5 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 1 à 5 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ SA à exécuter sans délai l'ordre donné par A_____ le 5 juin 2013 visant au transfert de la totalité des avoirs détenus dans la relation bancaire n° 4_____ en faveur du compte n° 5_____, dont A_____ est titulaire auprès de B_____ SA. Met les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 204'189 fr. 30, à la charge de C_____ et de B_____ SA à raison de la moitié chacun et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B_____ SA à verser à A_____ 102'094 fr. 65 à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ 105'865 fr. 35. Invite les Services

financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à C_____ 3'665 fr. 35. Condamne B_____ SA et C_____, solidairement entre eux, à verser à A_____ 200'000 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 150'000 fr., les met à la charge de B_____ SA et C_____ pour moitié chacun et les compense avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 18/18 -

C/12680/2013 Condamne B_____ SA à verser à A_____ 75'000 fr. à titre de remboursement d'avance de frais judiciaires d'appel. Condamne C_____ à verser à A_____ 75'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ SA et C_____, solidairement entre eux, à verser à A_____ 100'000 fr. à titre de dépens d'appel. Arrête les frais judiciaires de recours à 960 fr., les met à la charge de B_____ SA et les compense avec l'avance fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser à A_____ 500 fr. à titre de dépens de recours. Condamne B_____ SA à verser à C_____ 500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.